

**Stiftung Oekofonds**  
**Association sans but lucratif**  
**Siège social : 6, rue Vauban, L - 2663 Luxembourg**  
**R.C.S : Luxembourg G148**

**Numéro : 411**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU du 8 décembre 2015**

L'an deux mille quinze, le huit décembre.

Pardevant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Hesperange.

S'est tenue une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration du **de « Öko-Fonds » (fondation Ecologique)**, une fondation ayant son siège Luxembourg à L-2663 Luxembourg, 6, rue Vauban, initialement constituée sous la dénomination de « Oeko-Fonds (Fondation Ecologique) asbl », Suivant acte reçu par Maître Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, approuvé par arrêté grand-ducal du 13 juin 1984 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 93 de 1983, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section G, numéro 148. Lest statuts ont été modifiés suivant un acte reçu par Maître Paul DECKER, alors notaire de résidence à Luxembourg, approuvé par arrêté grand-ducal du 8 janvier 2010 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 520 du 10 mars 2010.

La séance est ouverte à 16.45 heures sous la présidence de Monsieur Emile ESPEN, demeurant à L-2560 Luxembourg, 6, rue de Strasbourg, le secrétariat étant assuré par Madame Claudine KONSBRUCK, demeurant à L-8368 Hagen, 14, am Dreisch.

Monsieur le Président constate que suivant une liste de présence dûment signée et clôturée, qui restera annexée aux présentes pour les besoins de l'enregistrement, sur les sept (7) membres du Conseil d'Administration, quatre (4) administrateurs sont personnellement présents et trois (3) autres administrateurs sont représentés par procurations, lesquelles resteront pareillement annexées aux présentes pour les besoins de l'enregistrement, de sorte que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qui porte uniquement sur la modification des statuts proposée conformément au projet qui a été soumis à l'examen des administrateurs ensemble avec la convocation à la présente réunion.

Ceci constaté, le président expose les raisons ayant conduit à la proposition de modifier les statuts conformément à l'ordre du jour, après quoi le Conseil d'Administration décide de modifier les articles premier, deuxième, quatrième, neuvième, et douzième des statuts pour leur donner la teneur suivante :

### **Article premier - OBJET.**

La fondation a pour objet de:

- 1) promouvoir, soutenir et réaliser, suivant les principes du développement durable, des projets (pilotes), des actions, des analyses et recherches scientifiques, notamment dans les domaines
  - de la participation citoyenne aux processus politiques
  - des activités de sensibilisation et d'éducation relatives à l'environnement et au développement durable
  - de conseils environnementaux
  - de l'architecture, de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
  - de l'énergie et de la protection du climat
  - des technologies douces
  - de la mobilité
  - de la protection de l'environnement humain et naturel
  - de l'agriculture et du jardinage
  - de la promotion de la santé
  - de l'acquisition, l'entretien et l'aménagement des zones à protéger sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
- 2) d'acquérir, d'entretenir et d'aménager des zones à protéger sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

### **Article deux - DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

La fondation porte la dénomination de «**Stëftung Oekofonds**» (Fondation Oekofonds). Son siège social est à (6, rue Vauban, L-2663 Luxembourg). Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration statuant conformément à l'article II des statuts. La fondation est constituée à durée illimitée.

### **Article trois - PATRIMOINE**

Le patrimoine de la fondation comprend

- 1) une dotation initiale de 3.718,40 euros affectée à la fondation par le MOUVEMENT ECOLOGIQUE ASBL

- 2) les subventions que la fondation pourrait recevoir, ainsi que les dons et legs faits conformément aux articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.
- 3) les revenus du patrimoine
- 4) les revenus d'activités.

#### **Article quatre – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la fondation se compose de 5 membres au moins et de 17 au plus, dont au moins la moitié plus un sont membres du conseil d'administration du Mouvement Ecologique.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'un an.

Le/la gérant/e administratif/ve et le/la gérant/e financier/ière de la Stëftung Oekofonds participent aux réunions du conseil d'administration, sans pour cela disposer d'un droit de vote dans lesdites réunions.

#### **Article cinq**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et facultativement un vice-président. La durée de leur mandat est d'un an.

#### **Article six**

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux administrateurs au moins deux fois par an. Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des membres en fonction sont présents ou représentés, les administrateurs absents pouvant être représentés par une procuration. La procuration doit être écrite et elle n'est valable chaque fois que pour une réunion. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs absents lors des réunions du conseil d'administration.

#### **Article sept**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement par le vice-président, ou le secrétaire. Les procès-verbaux de délibération sont actés dans un registre ad hoc. Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

### **Article huit**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la fondation et pour l'accomplissement de tous les actes d'administration et dispositions qui tendent à la réalisation de son objet. Il décide du placement des capitaux, de l'emploi des revenus de la fondation, de l'administration, de la gestion et de l'utilisation des biens sociaux. Il peut accepter des donations et des legs faits à la fondation dans les conditions des articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

### **Article neuf**

Le conseil d'administration représente la fondation vis-à-vis de tiers et s'engage par la signature conjointe de deux des personnes suivantes: président/e, vice-président/e, secrétaire ou trésorier/rière.

### **Article dix - ANNEE SOCIALE**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dans les six semaines qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice subséquent. Les comptes annuels et le budget seront communiqués au « Ministre de la Justice » dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice et publiés dans le même délai au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations

### **Article onze - MODIFICATION DES STATUTS.**

Toute modification des statuts est arrêtée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de tous les administrateurs en fonction. Les modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à partir de leur approbation par arrêté grand-ducal.

### **Article douze - ORGANISATION INTERNE**

Le conseil d'administration est notamment responsable - dans le cadre défini par les présents statuts - de la définition des grandes lignes et orientations de la fondation, ainsi que des projets que la fondation mettra en œuvre en vue de réaliser son objet statutaire. Toute lettre officielle engageant la Fondation doit être signée conjointement par deux des membres du conseil d'administration suivants: président/e, secrétaire, trésorier/rière.

**Article treize - DISSOLUTION.**

La dissolution de la fondation sera régie par les présentes en conformité avec les dispositions de l'article quarante et un de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée.

L'actif net de la fondation sera transféré à une autre fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal dont l'objet et

l'activité se rapprochent autant que possible de ceux de la présente fondation.

**Article quatorze - DISPOSITIONS FINALES**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 17.20 heures.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé la présente minute avec nous notaire.

(signé : E. Espen, T. Faber, C. Konsbruck, B. Weber, M. Decker.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 17 décembre 2015

Relation : 1LAC/2015/40451

Reçu soixante-quinze euros

75,00.-

Le Receveur (signé) : Paul Molling

Le présent acte a été approuvé suivant Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2016.

POUR EXPEDITION CONFORME

Délivrée à la société à la fondation à sa demande.

Hesperange, le 23 février 2016

Timbres : 4,00

Rôles : 4,96